



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

DGE

Question écrite n° 42723

## Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les difficultés rencontrées par les communes suite à la modification des modalités d'attribution et de répartition de la dotation globale d'équipement. En effet, les délais nécessaires à la mise en place du nouveau dispositif introduit par la loi de finances pour 1996 et la loi du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité entre collectivités territoriales ont pénalisé de nombreuses communes dans la réalisation de leur programme d'investissements. En raison des notifications tardives des conditions d'attribution ou des urgences décelées au plan local, certaines d'entre elles ont engagé des travaux avant la décision d'octroi de la subvention. S'agissant de la première année d'application, il lui demande que les dérogations à la règle de l'antériorité de la subvention soient étendues à l'ensemble des opérations engagées en 1996.

## Texte de la réponse

La réforme de la dotation globale d'équipement (DGE) des communes, prévue par la loi de finances pour 1996, a subi à la demande des parlementaires certains aménagements ; les modalités actuelles d'attribution et de répartition de la dotation n'ont donc été définitivement adoptées qu'en mars 1996 après publication de la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses propositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales. Sans attendre la parution du décret n° 96-463 du 28 mai 1996 officialisant les nouvelles mesures, toutes instructions ont été fournies permettant d'anticiper la mise en œuvre des prescriptions légales. Quant aux enveloppes de crédits revenant à chaque département, elles ont été calculées et notifiées dans les formes réglementaires aux préfets dès le 15 mai. Ces différentes démarches ont eu pour objectif de limiter dans toute la mesure du possible les retards inhérents à la réforme. Les collectivités bénéficiaires cette année de subventions au titre de la DGE ont pu ainsi, dans la quasi totalité des cas, mener à bien sans trop de difficulté leur programme d'équipement. Il n'a donc pas paru nécessaire d'envisager une généralisation des dérogations à la règle de l'antériorité de la subvention posée par l'article 10 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972. Si des cas particuliers d'investissement résultant de situations exceptionnelles urgentes ont nécessité l'engagement des travaux avant l'octroi de la subvention, des dérogations aux dispositions rappelées ci-dessus ont pu être accordées. Ces dérogations sont en effet prévues par l'arrêté du ministre du budget du 10 mars 1981.

## Données clés

**Auteur :** [M. Reitzer Jean-Luc](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42723

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

**Ministère attributaire** : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 9 septembre 1996, page 4762

**Réponse publiée le** : 28 octobre 1996, page 5663